DROIT DU TRAVAIL

Fiche 9.

LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ESSAI Cahier juridique 8 | DROIT DU TRAVAIL



Fiches 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36

Fiche 9.

LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ESSAI

La résiliation du contrat pendant la période d'essai est possible après une période minimale de 2 semaines, et en respectant un délai de préavis qui doit se situer à l'intérieur de la période d'essai.1

La résiliation du contrat à l'essai doit se faire par l'envoi d'un courrier recommandé à la poste, ou par la remise de la lettre en main propre contre la signature de la partie à qui est adressée la lettre, sur le double de la lettre.

La résiliation du contrat à l'essai d'un salarié en incapacité de travail pour cause de maladie est acceptée en jurisprudence mais seulement si la résiliation a lieu le dernier jour possible (en tenant compte tenu du préavis à respecter).

9.1. Le délai de préavis à respecter

Le délai de préavis à respecter dépend de la durée de la période d'essai:²

- _ si la période d'essai est exprimée en semaine, le préavis est d'autant de jours que le contrat compte de semaines ;
- _ si la période d'essai est exprimée en mois, le préavis est de 4 jours par mois avec un minimum de 15 jours et un maximum de 1 mois.

| Période d'essai men- tionnée dans le contrat | Durée de préavis à respecter | Appréciations |
|---|---------------------------------|--|
| 2 semaines | 2 jours | Une période d'essai de deux semaines n'a pas d'utilité pratique puisque seule une résiliation du contrat pour motif grave est permise les quinze premiers jours |
| 3 semaines | 3 jours | |
| 4 semaines | 4 jours | |
| 1 mois | 15 jours | Une période d'essai d'un mois n'a pas d'utilité pratique puisque seule une résiliation du contrat pour motif grave est permise les 15 premiers jours; en revanche une période de quatre semaines garde son utilité |
| 2 ou 3 mois | 15 jours | — Une période d'essai supérieure à 3 mois n'est possible qu'à partir d'un certain niveau de qualification professionnelle (CATP) Cf. ☐ Fiche 8 |
| 4 mois | 16 jours | |
| 5 mois | 20 jours | |
| 6 mois | 24 jours | |
| 7 mois | 28 jours | Une période d'essai supérieure à 6 mois n'est possible qu'à partir d'un certain niveau de rémunération Cf. Fiche 8 |
| 8 à 12 mois | 1 mois | |

¹ Une partie ne peut pas mettre fin unitatéralement au contrat à l'essai pendant la période d'essai minimale de deux semaines sauf pour motif grave (article L.121-5 (4)).

² La procédure de l'entretien préalable au licenciement n'est pas applicable.

Cahier juridique 8 | DROIT DU TRAVAIL



Fiches 01 02 03 04 05 06 07 08 **09** 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36

9.2. La résiliation tardive pendant la période d'essai

On considère qu'il y a une résiliation tardive du contrat pendant la période d'essai si le préavis ne se situe pas entièrement pendant cette période.

Une résiliation tardive par l'employeur a des conséquences différentes selon qu'il s'agit d'un CDI ou d'un CDD.

A. La résiliation d'un CDI

La loi prévoit qu'un CDI qui ne serait pas résilié pendant la période d'essai est considéré comme étant conclu à durée indéterminée à partir du jour de l'entrée en service du salarié. 1

La résiliation tardive d'un CDI pendant la période d'essai sera requalifiée en licenciement d'un CDI hors période d'essai, et ce licenciement sera requalifié en licenciement irrégulier en raison du non-respect du préavis légal, et sanctionné a priori comme abusif en raison de l'absence de motifs réels et sérieux de licenciement.

Cf. Fiche 35

B. La résiliation d'un CDD

La résiliation d'un CDD en dehors de la période d'essai sera requalifié de licenciement non conforme à la loi, et donc abusif. La résiliation abusive d'un CDD par l'employeur ouvre droit au salarié à une indemnisation forfaitaire sans que le montant des dommages-intérêts excède 2 mois de salaire.

9.3. La résiliation d'un salarié en incapacité de travail pendant la période d'essai

L'employeur est admis à licencier un salarié en incapacité de travail pour cause de maladie pendant une période d'essai si la procédure de licenciement est lancée le dernier jour possible.

Les principes applicables pour le calcul du dernier jour possible ont été précisés par la Cour d'Appel comme suit2:

| Les principes | Application pratique pour un contrat à l'essai qui a commencé le 6 janvier, avec une période d'essai de 6 mois |
|---|---|
| La période d'essai exprimée en mois se calcule | La période d'essai se termine en principe |
| de façon calendaire | le 5 juillet (et non le 6 juillet) |
| La période d'essai est prolongée d'autant de jours | La période d'essai prolongée au maximum d'un mois |
| que les jours de maladie, avec une limite maximale d'un mois | en raison de l'incapacité de maladie, se termine le 5 août |
| Le délai de préavis doit se calculer rétroactivement, c'est-à-dire | Le délai de préavis est de 24 jours. Il se décompte à partir |
| en remontant dans le temps à partir du jour de l'expiration du | du 5 août. Le dernier jour pour résilier le contrat à l'essai |
| contrat | est le 13 juillet |
| La résiliation est appréciée à la date à laquelle l'employeur | La lettre de résiliation doit être postée le dernier jour possible |
| remet à la poste la lettre recommandée notifiant la résiliation | (et non un jour avant), soit le 13 juillet |

¹ Article L.121-5 (5).

² Cour d'Appel, 2 avril 2015, N°39382 du rôle.